

## Nouvelles dispositions du guide juridique d'avril 2015 (circulaire du 10 avril 2015) en comparaison avec les circulaires abrogées du 9 août et du 9 novembre 2011

*L'intitulé de chacune des 8 parties du guide juridique est identique aux 8 fiches de la circulaire du 9 août 2011  
La numérotation des 8 premières annexes est identique. La nouvelle annexe 9 comprend les anciennes annexes 9, 10 et 11.*

Parties, chapitres ou annexes du Guide juridique	Modification(s)
<b>I. Les règles relatives à l'hygiène et la sécurité</b>	
I.1 Le champ d'application ( article 1)	Quelques ajustements de forme
I.2 La responsabilité des chefs de service (article 2-1)	Ajout de la référence à une circulaire du 18 mai 2010 de la DGAFP qui rappelle les obligations des employeurs et les enjeux de la jurisprudence en termes de responsabilité y compris personnelle ( annexe 17 de cette circulaire)
I.3.1.Les règles de prévention des risques professionnels	Sans changement
I.3.2. L'exigence de traçabilité des risques professionnels	Refonte du chapitre en référence à l'article L.4161-1 du Code du travail sur les documents assurant la traçabilité individuelle et collective aux facteurs de risques professionnels et au décret n°2014-1159 du 9 octobre 2014 portant sur la traçabilité des expositions individuelles aux risques professionnels.
I.4. Les assistants et les conseillers de prévention (article 4 et 4-1)	Reformulation sur l'employeur qui désigne, au sein de l'administration, des agents assurant des fonctions de conseil dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité. <span style="float: right;">Le reste sans changement.</span>
I.5. Les différents registres à mettre en place par le chef de service.	Le guide juridique n'a pas modifié l'erreur de numérotation sur les registres SST : article 3-2 au lieu de 3-1. Le reste sans changement.
<b>II. Le contrôle de l'application des règles relatives à la santé et à la sécurité au travail</b>	
II.1. Les inspecteurs santé et sécurité au travail	Quelques ajustements de forme
II.2.2. Interventions de l'inspection du travail	Compléments sur l'intervention de l'inspection du travail en cas d'absence de réunion du CHSCT pendant plus de 9 mois (cf. art.69 modifié par le décret n°2014-1255 du 27/10/2014)
<b>III. Le droit d'alerte et le droit de retrait</b>	
III. Le droit d'alerte et le droit de retrait (articles 5-6 à 5-9)	Sans changement
<b>IV. La formation</b>	
IV. La formation	Quelques ajustements de forme

## en comparaison avec les circulaires abrogées du 9 août et du 9 novembre 2011

Parties, chapitres ou annexes du Guide juridique	Modification(s)
<b>V. Service de médecine prévention</b>	
V. Service de médecine prévention	Cette partie comprend de nombreuses modifications qui font l'objet d'un guide méthodologique dans l'annexe 9 et qui comprend notamment, la lettre de mission, rappelle également le principe d'indépendance de l'exercice de l'activité médicale, le niveau de rattachement fonctionnel du médecin, précise les conditions matérielles d'exercice de ses missions (locaux adaptés, personnel éventuel et les conditions pratiques permettant d'assurer le respect du secret médical...)
V.1.1. Modalités d'organisation des services de médecine de prévention.	L'Etat - employeur et les établissements publics peuvent recourir à plusieurs possibilités de recrutement : - la création d'un service au sein de l'administration ou de l'établissement public, - la création d'un service commun à plusieurs administrations, - le recours, par conventionnement, à des services de santé au travail du secteur privé ou à des services de santé et de sécurité au travail en agriculture, après avis du CHSCT. - ou à défaut, à l'adhésion à une association de médecine de prévention à but non lucratif.
V.1.2.1. Médecin de prévention : statut, qualifications, modalités de recrutement - <i>Médecine de prévention et médecine agréée</i> - <i>Qualification des médecins de prévention</i>	Reprise, dans un encadré, de l'ancien chapitre V.2.2.1. sur la distinction médecine de prévention et médecine agréée (dite "statutaire")  Reprise et modifications de l'ancien chapitre V.2.1. sur la qualification des médecins de prévention en application du décret n°2012-135 du 30 janvier 2012. Le reste de ce sous-chapitre sans changement.
V.1.2.2. Les équipes pluridisciplinaires	Reprise et reformulation de l'ancien chapitre V.1.2. sur les personnels de service de médecine de prévention.
- Les infirmier(e)s	Reprise et reformulation de l'ancien chapitre V.1.3.
- Les secrétaires médicaux	Nouvelle mention.
- Les collaborateurs médecins	Nouveau dispositif permettant de recruter sous contrat de droit public un collaborateur médecin encadré, au cours de sa formation de 4 ans, par un médecin de prévention tuteur. Les missions du collaborateur médecin sont confiées par le médecin tuteur qui l'encadre. Le collaborateur médecin participe aux actions sur le milieu professionnel.
V.2 Les missions des services de médecin de prévention	Ancien chapitre V.3 Quelques ajustements de forme. Dans l'attente de la publication d'un arrêté devant préciser le modèle de dossier médical, les recommandations de la haute autorité de Santé (HAS) peuvent s'appliquer
V2.2.2. Situation juridique des médecins de prévention recrutés en qualité d'agent contractuel	Le terme "non-titulaire" est remplacé par le terme " <b>agent contractuel</b> ". A titre expérimental pendant 4 ans à compter du 13 mars, la loi du 12 mars 2012 autorise les administrations et leurs établissements publics administratifs à recruter par voie contractuelle directement en CDI. Le reste de ce sous chapitre sans changement.
- Nomination et gestion d'un médecin coordinateur	Reprise dans un encadré de l'ancien chapitre V.1.2.2. Sur la nomination et la gestion d'un médecin coordinateur.

## Nouvelles dispositions du guide juridique d'avril 2015 (circulaire du 10 avril 2015) en comparaison avec les circulaires abrogées du 9 août et du 9 novembre 2011

Parties, chapitres ou annexes du Guide juridique	Modification(s)
<b>VI. Organismes de concertation compétents en matière de santé et sécurité au travail</b>	
VI. Organismes de concertation compétents en matière de santé et sécurité au travail	Modifications uniquement pour la Commission centrale de l'hygiène, la sécurité et les conditions de travail du Conseil supérieur de la FPE : référence à l'article 17 du décret n°2012-225 du 16 février 2012.
<b>VII. Les comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail : organisation et composition</b>	
VII. Les CHSCT : organisation et composition	Sans changement
<b>VIII. Attribution et fonctionnement des CHSCT</b>	
VIII.1.1. Compétence des CHSCT en raison des matières (articles 47, 51 à 63)	Sur la consultation du CHSCT pour les projets d'aménagements importants modifiant les conditions de santé, de sécurité et des conditions : abandon du critère du nombre de salariés concernés, mais consultation du CHSCT lorsque le personnel handicapé est concerné par des mesures prises pour son insertion, notamment en matière d'aménagement. Le reste sans changement.
VIII.2.2. Visite des locaux et droit d'accès (article 52)	Les membres du CHSCT qui participent aux visites utilisent pour ce faire les autorisations d'absence qui leur sont octroyés au titre du contingent annuel dont ils bénéficient. Le reste sans changement.
VIII.2.3. Les enquêtes (article 53)	Les membres du CHSCT participant à ces enquêtes se voient octroyés des autorisations d'absence qui ne s'imputent pas sur le contingent. Le reste sans changement.
VIII.3.4.1. Nombre de réunions du CHSCT	Procédure en cas d'absence de réunion du CHSCT sur une période d'au moins 9 mois (cf. art. 59 modifié par le décret n°2014- 1255 du 27/10/2014). Le reste sans changement.
VIII.3.4.2. Caractère non public des réunions du CHSCT	Reformulation : Le médecin de prévention ainsi que l'assistant ou le conseiller de prévention assistent aux réunions ( cf. art.39). L'inspecteur santé et sécurité au travail peut également assister aux réunions (cf. art. 40). Le reste sans changement.
VIII.3.5. Visite des locaux et droit d'accès	Insertion d'un nouveau chapitre après le chapitre VII.3.4. L'ancien chapitre VIII§.3.5 devient le chapitre VIII.3.6. Le nouveau chapitre VIII.3.5 porte sur les moyens des membres du CHSCT. Il comprend un tableau de synthèse des différentes autorisations d'absence, d'une part ponctuelles et non contingentées, et d'autre part contingentées et programmables (cf. Arrêté interministériel du 27 octobre 2014 pris en application de l'article 75-1 du décret du 28 mai 1982 modifié)
VIII.3.6. Publicité des travaux	Sans changement - ancien chapitre VIII.3.5.
VIII.3.7. Suivi des travaux du CHSCT	Sans changement - ancien chapitre VIII.3.6.

**Nouvelles dispositions du guide juridique d'avril 2015 (circulaire du 10 avril 2015)  
en comparaison avec les circulaires abrogées du 9 août et du 9 novembre 2011**

<b>Parties, chapitres ou annexes du Guide juridique</b>	<b>Modification(s)</b>
<b>Les annexes</b>	
Annexe 1 : Lettre de cadrage-type des assistants et conseillers de prévention	sans changement - même numérotation annexe 1
Annexe 2 : Référentiel de formation des assistants et conseillers de prévention	sans changement - même numérotation annexe 2
Annexe 3 : Lettre de mission-type des inspecteurs santé et sécurité au travail	sans changement - même numérotation annexe 3
Annexe 4 : Référentiel de formation inspecteur santé et sécurité au travail	sans changement - même numérotation annexe 4
: Procédure de droit d'alerte et de droit de retrait	sans changement - même numérotation annexe 5
Annexe 6 : Exemple de registre santé et sécurité au travail	sans changement - même numérotation annexe 6
Annexe 7 : Exemple de registre de signalement d'un danger grave et imminent	sans changement - même numérotation annexe 7
Annexe 8 : Référentiel de formation des représentants du personnel au CHSCT	sans changement - même numérotation annexe 8
Annexe 9 : Guide méthodologique relatif à la médecine de prévention	Remplace les anciennes annexes 9 ( Modèle de contrat-type), 10 ( Lettre de mission-type), 11 (Lettre relative à la vaccination)
Annexe 10 : Référentiel de formation de médecin de prévention	sans changement - même numérotation annexe 12
Annexe 11 : Modèle d'arrêté de création d'un CHSCT	sans changement - même numérotation annexe 13
Annexe 12 : Modèle de décision de répartition des sièges et de désignation des représentants au CHSCT	sans changement - même numérotation annexe 14
Annexe 13 : Exemple de répartition des sièges entre les organisations syndicales	sans changement - même numérotation annexe 15
Annexe 14 : Bialn de la santé, de la sécurité et des conditions de travail	sans changement - même numérotation annexe 16
Annexe 15 : Règlement intérieur-type des CHSCT	sans changement - même numérotation annexe 17
Annexe 16 : Modèle de contrat pour un collaborateur médecin	Nouvelle annexe 16 créée